

Direction générale adjointe
Finances et Territoires
Direction des Politiques territoriales
Service Aménagement et Politiques contractuelles

LVB/CB/XD/CS
Dossier suivi par :
Chloé SAVOT
tél : 04.74.47.05.95

Monsieur Paul RANNARD
Président
Communauté de communes
Usses et Rhône
35, Place de l'Eglise
74270 FRANGY

Bourg-en-Bresse, le **21 MAI 2025**

Monsieur le Président

Par courrier du 21 février 2025, vous avez notifié au Département de l'Ain le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel, territoire appartenant à la Communauté de communes Usses et Rhône, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Le territoire du Pays de Seyssel est composé de 11 communes dont huit en Haute-Savoie et trois (Anglefort, Corbonod, Seyssel) dans l'Ain. Le Département de l'Ain concentre donc son avis sur ses trois communes.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) fixe les grandes orientations de développement de la Communauté de communes en matière d'urbanisme, d'environnement, de développement économique et social. Trois axes majeurs y sont définis :

- préserver et valoriser les qualités du cadre rural et naturel, véritable socle identitaire du territoire ;
- soutenir l'activité économique dans toutes ses composantes, afin de renforcer les ressources, le dynamisme et l'attractivité du territoire ;
- structurer le développement urbain pour favoriser la vie locale et l'animation du territoire.

Le document a déjà fait l'objet de deux évolutions récentes : une modification simplifiée approuvée le 9 novembre 2021, puis une autre première modification approuvée le 14 mars 2023. Une révision allégée est également en cours. Le présent avis porte donc sur la modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel.

Cette modification n°2 concerne plusieurs ajustements, tant sur le règlement écrit et graphique que sur d'autres pièces du document d'urbanisme, telles que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

En ce qui concerne les communes situées dans l'Ain, les évolutions suivantes sont à noter :

- sur la commune de Corbonod :
 - l'OAP n°5 est modifiée : la contrainte imposant l'aménagement d'un commerce en rez-de-chaussée est supprimée ;

- des sous-secteurs en zone naturelle sont ajoutés sur cette même commune.
- la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) est prévue :
 - à Corbonod, dans une zone classée zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, pour permettre l'implantation d'un équipement lié à la chasse ;
 - à Seyssel, dans le cadre de l'agrandissement du camping, afin de permettre l'extension du snack existant et l'installation d'un nouveau bloc sanitaire.

Le Département de l'Ain ne formule pas d'observations particulières sur ces modifications, hormis une remarque technique relative à la gestion des pentes dans le règlement écrit. Il est ainsi précisé que lorsqu'un ouvrage de soutènement, antérieur à l'approbation du PLUi implanté en limite du domaine public constituant le support d'une nouvelle clôture, son édification doit être soumise à l'accord préalable du gestionnaire et peut faire l'objet d'une convention. La hauteur maximale de cette clôture ne peut excéder 1 mètre.

Enfin, bien que le territoire de la commune de Corbonod soit partiellement concerné par le périmètre de l'Espace Naturel Sensible (ENS) du Grand Colombier, aucun enjeu nouveau en matière de biodiversité n'a été identifié au-delà de ceux déjà notés dans le rapport de présentation.

Le Département de l'Ain émet un avis favorable sur ce projet de PLUi, pour ce qui concerne les trois communes d'Anglefort, Corbonod et Seyssel (Ain).

Enfin, et de façon générale, je vous rappelle que :

- pour chaque aménagement en interface avec le réseau routier départemental (espace public contigu, accès de voie nouvelle ou de voie modes doux), le Département doit être sollicité pour avis ;
- pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, dont la maîtrise d'ouvrage sera définie au cas par cas, la Commune doit solliciter le Département qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier et rédigera la convention rappelant les obligations des deux collectivités en matière d'entretien ultérieur, notamment pour les modes doux.

En complément, vous trouverez en pièce jointe à ce courrier un ensemble de préconisations à respecter en cas d'aménagement en interface avec le domaine routier départemental.

Les services du Département restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour vous accompagner dans la poursuite de votre démarche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations les meilleures. *et bien cordiales,*

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé de la contractualisation et
de l'aménagement du territoire

Charles de LA VERPILLIERE
Charles de LA VERPILLIERE

Préconisations en cas d'aménagement en limite de route départementale

De façon générale, il convient de rappeler qu'une concertation est indispensable entre la Commune et le gestionnaire de la voirie, pour gérer les débouchés sur les routes départementales.

De plus, les préconisations suivantes sont à prendre en compte :

- les débouchés devront avoir les caractéristiques suffisantes (largeur de voie, rayons de raccordement notamment) pour assurer l'ensemble des mouvements entrants et sortants sans compromettre la sécurité de l'ensemble des usagers ni entraîner de gêne à la circulation en transit sur les routes départementales. La position de l'accès doit tenir compte de la géométrie de la route départementale afin de s'éloigner des virages. Les accès sur giratoires existants nécessitent des vérifications sur la capacité et la géométrie à produire pour une validation du Département ;
- l'accès sur les routes départementales n'est pas acquis si des accès sur voies communales sont également prévus. De plus, le règlement de voirie permet de limiter le nombre d'accès à un par tènement ;
- il est souhaitable que les limites d'agglomération correspondent à l'évolution de l'urbanisation, en lien avec la problématique des cheminements mode doux le long des routes départementales, hors agglomération ;
- les manœuvres de retournement devront se faire sur les tènements. Les manœuvres en marche arrière directement sur la chaussée sont à proscrire ;
- si un aménagement routier est nécessaire, il sera à la charge de la Commune ou de l'aménageur. Ainsi, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme considérée, la Commune ou l'aménageur transmettra pour approbation aux services du Département, un avant-projet de l'aménagement de la voie de desserte et de son débouché sur la route départementale ;
- les dégagements de visibilité au débouché des carrefours (ou des accès) devront être respectés, notamment par la suppression des haies gênantes ou le remodelage des talus le cas échéant. Les guides techniques édités par le SETRA et le CERTU seront pris en références ;
- l'implantation des clôtures ou des haies végétales en façade des routes départementales ainsi que la création de places de stationnement proches de la chaussée ne doivent pas compromettre la visibilité au droit du débouché des accès (ou des carrefours) ;

- le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs qu'il jugerait nécessaires de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuelles sorties de route des véhicules circulant sur la route départementale. En l'absence d'autre solution, ces dispositifs pourront être implantés sur le domaine public routier après consultation du gestionnaire de la route concernée. Dans ce cas les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation et aux exigences du gestionnaire, en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

- de manière générale, tout projet en interface avec le domaine public routier départemental devra être étudié en concertation avec les services de la direction des mobilités du Département, et faire l'objet, le cas échéant, d'une convention d'aménagement avant réalisation des travaux. En particulier, pour les aménagements de traversée d'agglomération, il convient d'associer les services du Département le plus en amont possible afin de connaître leurs prescriptions en fonction du type de réseau.